

## Echange de notes du 18 février 2009

entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la décision du Conseil 2008/972/CE du 18 décembre 2008 modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette visa

(Développement de l'acquis Schengen)

Entré en vigueur le 18 février 2009

---

*Traduction<sup>1</sup>*

Mission de la Suisse auprès  
de l'Union européenne

Bruxelles, le 18 février 2009

Secrétariat général  
du Conseil de l'Union  
européenne  
Direction générale H  
Justice et affaires intérieures  
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 19 janvier 2009, émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen<sup>2</sup> (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante:

«En application des art. 7, al. 2, let. a, première phrase et art. 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Décision du Conseil modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette visa

Document du Conseil: 15280/08 VISA 347 COMIX 531

Date de l'adoption: 18 décembre 2008»<sup>3</sup>

RS 0.360.268.121.6

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> RS 0.360.268.1

<sup>3</sup> D du Conseil 2008/972/CE du 18 déc. 2008 modifiant l'annexe 13 des instructions consulaires communes relative au remplissage de la vignette visa, JO L 345 du 23.12.2008, p. 88

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 19 janvier 2009 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et la Communauté européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et la Communauté européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission des Communautés européennes, Secrétariat général, SG.A.3, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.